

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):  
..... 23 / 1 / 07 2012 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 11 : 00 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង: ..... **អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា** .....  
du dossier: ..... S.A.N.N. Nonn .....  
**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

សាធារណៈ / Public

E200/4

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Date : 19 juillet 2012**

- À :** Toutes les parties au dossier n° 002
- De :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- Copie :** Tous les juges de la Chambre de première instance, la juriste hors-classe de la Chambre de première instance ; l'Unité d'appui aux témoins et aux experts
- OBJET :** Forme autorisée de garantie écrite de non-poursuite



1. Le 19 juin 2012, la Chambre a fait connaître sa position initiale concernant la Demande des co-procureurs visant à ce que la Chambre de première instance les autorise à donner la garantie aux témoins qui comparaissent au procès qu'ils n'encourront aucune poursuite en conséquence de leur témoignage (Doc. n° E200 ; la « Demande des co-procureurs »), et elle a communiqué aux parties les modifications qu'elle entendait apporter à la forme de garantie écrite de non-poursuite telle que proposée par les co-procureurs (Doc. n° E200/3 et Doc. n° E200/3.1, respectivement). Elle a invité les équipes de Défense à lui faire part de leurs objections (éventuelles) au document n° E200/3.1 avant le 29 juin 2012. Elle n'a pas fait droit à deux demandes de prorogation de délai présentées par les équipes de Défense de IENG Sary et de KHIEU Samphan (Doc. n° E200/1 et Doc. n° E200/2, respectivement) parce qu'elle a estimé que cette question relevait de son pouvoir général d'appréciation en matière de bonne administration de la procédure et qu'elle ne justifiait pas de discussion contradictoire prolongée. La Défense de IENG Sary a toutefois déposé, le 21 juin 2012, une réponse à la demande des co-procureurs (Doc. n° E200/1/1 ; la « Réponse de IENG Sary »), que la Chambre a accepté d'examiner.

2. L'argument principal présenté à l'appui de la Réponse de IENG Sary vise le caractère trop vaste de la garantie écrite de non-poursuite telle qu'envisagée par les co-procureurs, et le fait que celle-ci risque d'induire en erreur dans la mesure où elle laisse entendre que les témoins concernés ne pourront pas faire l'objet de poursuites devant d'autres tribunaux que les CETC. La Chambre de première instance a déjà précisé qu'« elle estimait qu'il ne convenait pas, au vu de la mission des CETC et du cadre juridique dans lequel elles opèrent, de donner des garanties de non-poursuite devant

d'autres juridictions cambodgiennes » (traduction non officielle ; voir Doc. n° E200/3, non disponible en français). La Chambre estime avoir anticipé cette objection principale soulevée par la Défense de IENG Sary, comme cela est reflété dans son projet révisé de garantie écrite figurant dans le document n° E200/3.1.

3. La Défense de IENG Sary soulève deux autres points dans sa Réponse. Premièrement, elle avance qu'il n'est pas nécessaire de donner aux témoins des garanties de non-poursuite puisque des mécanismes sont déjà prévus et appliqués en la matière, tels que la prestation de serment de ces témoins avant leur déposition et les procédures définies aux règles 28 et 36 du Règlement intérieur. Après consultation de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, la Chambre considère toutefois que le fait de donner des garanties de non-poursuite, lorsqu'il y a lieu, pourra venir compléter les procédures existantes et aider la Chambre dans son devoir de rechercher la vérité par rapport aux faits incriminés. Deuxièmement, la Défense de IENG Sary fait valoir qu'il est inopportun pour les co-procureurs de communiquer avec les témoins. La Chambre rappelle à cet égard qu'elle a précédemment autorisé les parties à prendre contact avec des témoins dans des cas limités et clairement définis (voir, par exemple, son mémorandum concernant l'audition de TCE-38 et de TCE-44 (Doc. n° E166)), mais souligne qu'en tout état de cause, les garanties de non-poursuite dans le cadre des procédures devant les CETC doivent être fournies par écrit aux témoins et aux parties civiles par l'intermédiaire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts.

4. Par conséquent, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pourra dorénavant commencer à adresser aux témoins et aux parties civiles cités à comparaître au procès la garantie écrite de non-poursuite telle qu'elle se présente dans le document joint en Annexe 1 au présent mémorandum, conformément aux procédures décrites ci-dessus.